

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRÊT DU 22 JUIN 2011

(n° 394 , 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/19587

Décision déferée à la Cour

Ordonnance rendue "rendue en la forme des référés" le 13 Septembre 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny sous le RG n° 10/01195

APPELANTS

Monsieur _____ Chez Maître Tamara LOWY, Avocat, 43 avenue Jean Lolive
93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses
enfants mineurs :

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame _____, Chez Maître Tamara LOWY, Avocat,
43 avenue Jean Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de
représentants légaux de ses enfants mineurs :

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur _____, Chez Maître Tamara LOWY, Avocat, 43 avenue Jean
Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de
ses enfants mineurs :

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

AW

33 1 47558823

Monsieur , Chez Maître Tamara LOWY, Avocat, 43 avenue Jean Lolive
93500 Pantin agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de
Moïsa né le 22 janvier 2001

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame , Chez Maître Tamara LOWY, Avocat, 43 avenue Jean
Lolive 93500 Pantin agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur , Chez Maître Tamara LOWY, Avocat, 43
avenue Jean Lolive 93500 Pantin agissant en son nom personnel et en qualité de
représentant légal de

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame , Chez Maître Tamara LOWY, Avocat, 43 avenue Jean Lolive
93500 Pantin agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de
né le 10 juillet 2005 à Saint-Denis

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur , Chez Maître Tamara LOWY, Avocat, 43 avenue Jean
Lolive 93500 Pantin agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de
née le 10 juillet 2005 à Saint-Denis

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame , Chez Maître Tamara LOWY, Avocat, 43 avenue Jean
Lolive 93500 Pantin agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

née le 24 juin 2004 à Timisoara, Roumanie
né le 27 décembre 2009

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

INTIMÉE

SA GDF SUEZ, prise en la personne de ses représentants légaux, 1, Place Samuel de
Champlain 92400 Courbevoie
représentée par la SCP NABOUDET-HATET, avoués à la Cour
assistée de la ASS REGNAULT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

33 1 47558823

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Mai 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller
Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Par requête en date du 4 octobre 2007, la Direction interdépartementale des routes d'Ile de France (plus loin "la DIRIF") a demandé au Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny l'autorisation d'expulser sans délai des personnes occupant un terrain donnant sur le boulevard

Par ordonnance en date du 4 octobre 2007, il a été fait droit à cette requête.

Par acte en date du 16 septembre 1953, la Ville de Paris a donné à bail emphytéotique, à la société GAZ DE FRANCE, devenue la SA GDF-SUEZ (plus loin "GDF-SUEZ"), un terrain cadastré , contigu à celui de la DIRIF, également occupé.

La Sous-préfecture de Seine-Saint-Denis ayant, le 3 septembre 2009, fait valoir qu'en l'absence de procédure d'expulsion des personnes se trouvant sur le terrain loué à GDF-SUEZ, l'expulsion de celles se trouvant sur le terrain de la DIRIF ne pouvait être mise en oeuvre, GDF-SUEZ a saisi, par voie de requête, le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, aux fins d'expulsion de personnes non désignées, occupant le terrain loué par elle.

Par ordonnance en date du 5 février 2010, il a été fait droit à cette requête.

Le 6 juillet 2010, les personnes occupant les deux terrains considérés, ont, en exécution des deux ordonnances sur requêtes susvisées, été expulsées.

Après avoir été autorisés à assigner à jour fixe, par ordonnance du 13 juillet 2010, par acte en date du 15 juillet 2010, 50 personnes, en leur nom et, pour certaines d'entre elles, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, ont fait assigner GDF-SUEZ, par assignation "en référé" devant le président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, "tenant audience des référés", pour voir, notamment, prononcer la rétractation de l'ordonnance du 4 octobre 2007.

33 1 47558823

Par ordonnance rendue "en la forme des référés", en date du 13 septembre 2010, le président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, statuant en la forme des référés a :

- déclaré irrecevables les demandes de "(Madame)
(Monsieur) 4 (Monsieur)
- accordé aux autres demandeurs, l'aide juridictionnelle à titre provisoire,
- dit n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance sur requête en date du 5 février 2010,
- condamné les demandeurs aux dépens, qui pourraient être recouvrés, le cas échéant, comme en matière d'aide juridictionnelle.

Le 5 octobre 2010. Monsieur

COLLEGE
en leur nom

et, pour certains d'entre eux, en qualité de représentant légaux de leurs enfants mineurs, ont interjeté appel de cette décision.

Dans leurs dernières conclusions en date du 4 mai 2011, auxquelles il convient de se reporter, les appelants font valoir :

- que leurs baraques et une partie de leurs affaires ont été détruites après leur expulsion,
- que, s'agissant de la recevabilité de leur appel, chacun d'entre eux a précisé ses nom, prénom, date et lieu de naissance et sa nationalité, qu'il est précisé, par attestation, quelles personnes vivaient sur la parcelle litigieuse,
- que, s'agissant du moyen tiré de la demande irrecevable, comme nouvelle, ils ne demandent pas leur réintégration, mais l'indemnisation de leur préjudice, du fait de la violation du principe de la contradiction et de l'atteinte portée à leurs droits, que cette demande est la conséquence de la rétractation qui devra être prononcée,
- Subsidiairement,
- que leur demande d'indemnisation est l'accessoire ou le complément de leur demande de rétractation,
- que le juge de la rétractation doit examiner si la requête était recevable, à la date où le juge des requêtes s'est prononcé, en vérifiant si cette requête répondait aux conditions d'urgence et de démonstration de circonstances justifiant une dérogation au principe de la contradiction, qu'il appartient au requérant de justifier du bien-fondé de sa requête,
- que GDF-SUEZ n'a justifié, ni mentionné aucune urgence dans sa requête, que l'ordonnance sur requête n'y a pas plus fait allusion, qu'à aucun moment n'y était invoqué un quelconque danger pour les occupants,
- que la procédure sur requête constituant une exception au principe de la contradiction, le juge de la requête devait s'assurer de ce que GDF-SUEZ avait été effectivement dans l'impossibilité matérielle de recourir à une procédure contradictoire, que GDF-SUEZ n'a pas fait la preuve de quelconques diligences sérieuses pour connaître l'identité des habitants du terrain litigieux, que l'unique procès-verbal de constat d'huissier ne fait pas état d'un effort destiné à établir l'identité des habitants du terrain, n'indique pas d'heure, de nombre de personnes, de description de ces personnes, que l'huissier indiquant que certaines personnes qu'il avait croisées avaient refusé de décliner leur identité, il aurait dû tenter de revenir, au moins une autre fois, et accompagné d'un interprète en langue roumaine, ayant appris la nationalité des habitants du lieu, que les habitants du terrain ont ignoré la décision d'expulsion jusqu'au lendemain de son exécution,
- qu'au jour de la demande de rétractation, l'urgence n'était toujours pas caractérisée par GDF-SUEZ, dont le terrain était occupé depuis de nombreuses années, alors qu'ils

démontrent que l'expulsion contrevient à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et au droit au logement, que la violation du droit de propriété n'était pas en l'espèce, suffisamment grave pour justifier l'atteinte au droit de mener une vie privée et familiale normale, à l'intérêt supérieur des enfants et au droit au logement,

- que la propriétaire du terrain est une personne morale, dont le droit de propriété ne peut être placée sur le même plan que celle du droit de propriété d'une personne physique,

- que GDF-SUEZ évoque un incendie survenu en 2008, pour n'entreprendre de démarches aux fins d'expulsion qu'en 2010, qu'elle ne démontre pas s'être assurée de leurs possibilités de relogement,

- que la pérennisation et la stabilité de leur situation a été possible grâce à l'aide fournie par la Commune de Saint Denis, qui, le 16 juin 2003, a signé un protocole d'accord avec leurs familles, s'engageant à rendre propre et équiper le terrain, à assurer la scolarisation de leurs enfants, et mettre en place une boîte aux lettres,

- qu'en vertu des dispositions de la convention internationale de New York, relative aux droits de l'enfant, les Etats sont instamment priés d'assurer l'éducation des enfants, mise en péril en l'espèce,

- que l'expulsion considérée se heurte au droit au logement, consacré par les textes internationaux et nationaux, que de nombreux habitants vivaient, depuis des années, sur le terrain litigieux, que, depuis l'expulsion, des familles entières vivent sans toit, sans accès à l'eau, à l'électricité et dans des conditions de précarité extrêmes,

- qu'en violation de l'article 495 alinéa 3 du CPC, la copie de la requête et de l'ordonnance n'a pas été laissée aux requérants, ce qui constitue une atteinte au principe de la contradiction, que l'huissier ayant constaté qu'après son arrivée, les derniers occupants quittaient le terrain, les occupants ne sont pas partis de leur plein gré, mais ont été évacués, ainsi que l'a constaté l'huissier mandaté par la DIRIF, que l'huissier mandaté par GDF-SUEZ ne conteste pas avoir parlé aux habitants du terrain, qu'à aucun moment, il n'a indiqué avoir demandé leur identité aux habitants en leur expliquant qu'il devait leur remettre copie de l'ordonnance sur requête, que, dans une lettre du 16 juillet 2010, cet huissier précise que la majorité des occupants avait quitté le terrain, lors de son arrivée, grâce à l'action préventive des services de police, reconnaissant qu'il n'était pas venu, avec les forces de l'ordre, pour remettre une copie de l'ordonnance considérée, que l'huissier ayant indiqué que certaines personnes quittaient les lieux en sa présence, il ne décrit aucune tentative de sa part, pour leur remettre une copie de cette décision,

- que GDF-SUEZ invoquant les dispositions de l'article 648 du CPC, ayant trait à la signification des actes, qui doit comporter les nom et domicile du destinataires, ces dispositions n'ont pas trait à la remise de copie d'une ordonnance, que l'huissier, accompagné des forces de l'ordre aurait dû demander à ces dernières leur intervention pour obtenir l'identité des personnes auxquelles il remettait copie de l'ordonnance, que l'huissier notant que certaines personnes refusaient de quitter les lieux, il ne mentionne nullement son intention de leur remettre copie de cette décision, que le fondement juridique de l'expulsion en cause n'a jamais été précisé,

- que l'ordonnance sur requête devant être rétractée, ils ont subi un préjudice moral du fait de la procédure non contradictoire diligentée à leur encontre.

Ils demandent à la Cour :

- d'infirmer l'ordonnance entreprise,

- de prononcer la rétractation de l'ordonnance sur requête du 4 octobre 2007,

- de condamner GDF à payer à chacun d'eux la somme de 1.000 €, en réparation de leur préjudice,

- de condamner GDF à payer à leur Avocat la somme de 500 € pour chaque requérant en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 (le montant de l'aide juridictionnelle étant de 350 € HT environ) ou au titre de l'article 700 du CPC, en cas de non admission à l'aide juridictionnelle,

- de condamner GDF aux dépens, dont distraction au profit de Maître COUTURIER, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 10 mai 2011, auxquelles il convient de

33 1 47558823

se reporter, GDF-SUEZ fait valoir :

- que c'est en vertu d'un bail emphytéotique que la Ville de Paris lui a remis en location la parcelle litigieuse,

- que les appelants ne justifient pas de leur identité, que, pour justifier de leur qualité d'occupants, ils produisent une attestation de Madame C, coordinatrice d'un projet éducatif, qui ne précise pas sur quelle partie du terrain ils se trouvaient installés, que les mêmes requérants ont présenté des demandes similaires à l'encontre de la DIRIF, propriétaire du terrain voisin, que l'appel est, donc, irrecevable,

- que la demande de réintégration formée par les appelants est irrecevable,

- que les appelants ont formé, dans le cadre d'une instance distincte, une demande d'indemnisation, en raison des circonstances de leur expulsion, que cette demande était irrecevable, relevant de la compétence du juge de l'exécution,

Subsidiairement,

- que, s'agissant de l'urgence visée par l'article 812 du CPC, elle concerne la mesure ordonnée et s'apprécie de la même manière qu'en référé, que, lorsqu'il y a lieu de faire cesser un trouble manifestement illicite, le pouvoir du juge des référés n'est pas subordonné à la preuve d'une urgence, que l'occupation illicite du terrain en cause justifie de l'urgence de la mesure d'expulsion, que la demande se trouvait justifiée au regard des textes en cause,

- que, s'agissant du principe de la contradiction, faute de pouvoir connaître l'identité des occupants, elle était fondée à demander leur expulsion par ordonnance sur requête,

- que, sur le bien-fondé de la requête, l'occupation illégale du terrain constitue un trouble manifestement illicite, qui justifie une mesure urgente d'expulsion, qu'à la date de la demande de rétractation, elle était toujours recevable à demander qu'il soit mis fin au trouble manifestement illicite, que le défaut d'urgence ne saurait se déduire de l'ancienneté de la situation,

- qu'ayant appris qu'un incendie s'était déclaré en 2008, un tel risque ne pouvait être pris pour la parcelle la concernant, alors qu'elle y exploite un centre de recherche gazière, que l'urgence était caractérisée lors de la demande de rétractation,

- que l'accord conclu avec la Commune n'est pas créateur d'un droit au maintien dans les lieux et ne peut lui être opposé,

- qu'elle n'est pas tenue à une obligation de relogement, étant titulaire d'un bail pour le terrain litigieux, appartenant à la Ville de Paris, que l'occupation illégale ne constitue pas un moyen licite de mise en oeuvre du droit au logement, que les appelants invoquant les droits de l'enfant, on ignore tout de la situation des enfants concernés,

- que, s'agissant de la remise d'une copie de l'ordonnance sur requête, la préfecture et les services de police avaient informé les occupants de l'expulsion à venir, que, lors de l'expulsion, la majeure partie des occupants avait quitté les lieux, que les personnes restant sur ces lieux n'ont pas souhaité décliner leur identité, rendant impossible la remise d'une copie de l'ordonnance, que les dispositions de l'article 495 du CPC ne sauraient être invoquées lorsque ses conditions d'application ne sont pas réunies, que l'impossibilité d'une remise ne saurait entacher la procédure d'une irrégularité, que la régularité de la mesure d'expulsion ne relève pas de la compétence du juge de la rétractation, que l'huissier ne pouvait remettre une copie de l'acte, sans relever l'identité de la personne à qui il était remis,

Subsidiairement, sur la demande d'indemnisation,

- que l'on voit mal comment l'identité de 30 personnes se trouvant dans les lieux pouvait être déterminée et relevée, que les appelants ont eu connaissance du titre fondant leur expulsion et introduit un recours pour faire valoir leurs droits, qu'une demande d'indemnité doit être appréciée au regard de la situation individuelle de chacun, que chaque appelant doit justifier d'un préjudice, que les appelants n'établissent pas avoir leur habitation effective et permanente sur les lieux, que seuls certains d'eux justifient de la scolarisation de certains de leurs enfants, que la demande d'indemnités est irrecevable et en toute hypothèse mal fondée.

Elle demande à la Cour :

- de déclarer les appelants irrecevables,

Subsidiairement,

33 1 47558823

- de les déclarer mal fondés,
- de les débouter de leurs demandes,
- de confirmer l'ordonnance entreprise,
- de débouter les appelants de leurs demandes,
- de les condamner in solidum aux dépens, dont distraction au profit de la SCP NABOUDET- HATET Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

SUR QUOI LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le juge de la rétractation saisi sur le fondement de l'article 496 alinéa 2 du CPC statue en référé et non en la forme des référés, sa décision demeurant de nature provisoire ;

Considérant que les appelants ont saisi, aux fins de rétractation, le Président du Tribunal de Grande Instance, par la voie d'une assignation en référé ; que, valablement saisi en référé, le premier juge devait statuer en référé et non "en la forme des référés" ; que, par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour rectifiera cette erreur ;

Considérant que GDF-SUEZ invoque l'irrecevabilité de l'appel, faute pour les appelants de justifier de leur identité et de leur qualité d'occupants des lieux litigieux ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 901 et 58 du CPC, la déclaration d'appel doit, à peine de nullité, contenir, pour les personnes physiques, leur date et leur lieu de naissance ;

Que le premier juge a déclaré irrecevables les demandes de Madame () du fait que ces derniers n'avaient pas mentionné, dans leur acte introductif d'instance, leurs dates et lieux de naissance ;

Que, dans leur acte d'appel, les appelants, parmi lesquels figurent Madame () et Monsieur (), n'ont pas mentionné leurs dates et lieux de naissance ; que cette circonstance fait nécessairement grief à l'intimée, dès lors qu'elle ne peut identifier l'autre partie au litige ; que les appelants, à l'exception des trois précités, ont, cependant, régularisé cette situation, dans leurs dernières conclusions, mentionnant de façon précise leurs dates et lieux de naissance ; que cette régularisation fait disparaître, s'agissant de ces appelants, le grief subi par l'intimée ;

Que ce grief subsistant, en ce qui concerne Madame () et Monsieur (), y a lieu de déclarer ces derniers irrecevables en leur appel ;

Considérant que GDF-SUEZ a sollicité et obtenu, sur requête, une décision d'expulsion de personnes non désignées ; qu'elle a fait procéder à l'expulsion de ces personnes, sans qu'ait été relevée leur identité ; que cette expulsion est intervenue le 6 juillet 2010, avant que les appelants saisissent le premier juge, le 15 juillet suivant ;

Qu'en égard à ces circonstances, GDF-SUEZ ne saurait, de bonne foi, se prévaloir de l'irrecevabilité de l'appel, faute pour les appelants de démontrer de façon suffisante, l'effectivité de leur occupation passée ;

Que les appelants, à l'exception de trois d'entre eux, précédemment cités, sont, donc, recevables ;

33 1 47558823

Considérant que, par décision de ce jour, la Cour a statué sur l'appel formé contre la décision d'expulsion d'occupants du terrain voisin de l'intimée, appartenant au Domaine public, à la demande de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) ;

Que, pour justifier de leur qualité d'occupants du terrain appartenant à GDF-SUEZ, les appelants versent aux débats une attestation de Madame GUILLOT, coordinatrice d'un projet éducatif, qui confirme leur occupation passée sur la parcelle BY et précise, contrairement à ce que soutient l'intimée, que seuls, parmi ces appelants,

_____ s'étaient pas occupants du terrain dont GDF-SUEZ est la locataire ; que ces derniers étaient, donc, occupants du terrain voisin, appartenant à la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de statuer sur les seules demandes de Monsieur

_____ qui, recevables en leur appel, justifient, par ailleurs, de façon suffisante, de leur occupation passée du terrain loué à GDF-SUEZ ;

Sur la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête

Considérant que GDF-SUEZ a saisi le juge des requêtes d'une requête mentionnant qu'elle louait une parcelle cadastrée BY 61, sur la Commune de Saint Denis, que cette parcelle était occupée par des "squatteurs", que la Sous-préfecture de Seine Saint Denis l'avait interrogée aux fins de savoir si une procédure avait été engagée à l'encontre de ces squatteurs, en précisant qu'elle disposait d'une réquisition de la force publique en date du 8 octobre 2007 pour la parcelle mitoyenne, également squattée, que l'absence de procédure sur la parcelle qui lui avait été concédée empêchait "toute évacuation de ce campement", que la présence d'une dizaine de personnes refusant de donner leur identité avait été constatée, ainsi que celle de constructions, de caravanes et de véhicules, et qu'en conséquence, en application des dispositions des articles 493 et 812 du CPC et faute de pouvoir obtenir l'identification des personnes occupant sans droit ni titre les lieux, elle requérait l'expulsion immédiate et sans délai des personnes qui se trouvaient occuper illégalement cette parcelle ;

Que, "vu la requête qui précède et les pièces jointes", le juge de la requête a ordonné l'expulsion des personnes et des biens se trouvant occuper sans droit ni titre une partie de la parcelle de terrain sis à _____, cadastrée section I _____, dont l'accès se réalise par le Boulevard _____

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 493 du CPC, l'ordonnance sur requête est une décision provisoire, rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 812 du même code, le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi ; qu'il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ;

33 1 47558823

Considérant que les conditions concernant, d'une part, l'exception au principe de la contradiction et, d'autre part, l'urgence, qui sont des conditions de recevabilité de la procédure sur requête, doivent exister au moment de l'engagement de cette procédure et être explicitées et justifiées dans la requête ou dans l'ordonnance rendue à la suite de celle-ci ;

Qu'il est patent que ni la requête, ni l'ordonnance litigieuse, ne mentionnent ladite urgence ; qu'il est, donc, superflu d'ajouter que cette requête et cette décision n'indiquent pas expressément, par ailleurs, la nécessité qu'il y a de recourir à une procédure non contradictoire ;

Que si, comme le soutient l'intimée, lorsqu'il s'agit, pour le juge des référés, de faire cesser un trouble manifestement illicite, la preuve d'une urgence n'est pas nécessaire, la mention d'une telle urgence est nécessaire, s'agissant d'une requête présentée aux mêmes fins ;

Que l'intimée n'est, donc, pas fondée à se prévaloir, dans le cadre de la présente instance en rétractation, de ce que l'occupation illicite du terrain en cause justifiait de l'urgence de la mesure d'expulsion, ce qui, au demeurant, n'est pas manifeste, alors qu'elle n'a pas invoqué une telle urgence en présentant sa requête et que le juge saisi de ladite requête, n'a pas fondé sa décision sur une telle urgence ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rétracter l'ordonnance sur requête litigieuse ;

Sur les autres demandes

Considérant que les appelants ne demandent pas à la Cour d'ordonner leur réintégration ;

Considérant que les appelants, qui ont saisi le juge de la rétractation en référé sollicitent l'allocation de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral ; que le juge des référés n'a pas le pouvoir d'allouer des dommages et intérêts, sauf en cas d'abus de procédure, non invoqué en l'espèce ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de dommages et intérêts formée par les appelants ;

Considérant que les appelants demandent que leur Avoué et leur Avocat soient admis au titre de l'aide juridictionnelle provisoire, sans fournir la moindre explication à ce sujet ; qu'ils ne se prévalent d'aucune urgence et n'évoquent pas le montant de leurs revenus ; qu'il y a lieu de rejeter leur demande, de ce chef ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des seuls appelants ayant occupé les lieux litigieux, les frais irrépétibles qu'ils ont exposés pour la présente instance ;

Que GDF-SUEZ, qui succombe, devra supporter la charge des dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'appel interjeté par Madame

Déclare recevable l'appel interjeté par les autres appelants,

Infirme l'ordonnance entreprise,

33 1 47558823

Statuant à nouveau,

Ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête, en date du 4 octobre 2007, du président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny,

Rejette la demande de dommages et intérêts formée par les appelants,

Rejette les demandes tendant à l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire,

Condamne la SA GDF-SUEZ aux dépens de première instance,

Y ajoutant,

Condamne la SA GDF-SUEZ à payer, au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 500 € à chacune des personnes suivantes :

- Monsieur _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Monsieur _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Monsieur _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Monsieur _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, épouse M _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Monsieur _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Monsieur _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Monsieur _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

- Madame _____, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

33 1 47558823

- de son enfant mineur, _____
- Monsieur _____ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son enfant mineur, _____
- Madame _____ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, _____
- Madame _____ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son enfant mineur, _____
- Monsieur _____ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son enfant mineur, _____
- Madame _____ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, _____

Rejette la demande des autres appelants, fondée sur l'article 700 du CPC,

Condamne la SA GDF-SUEZ aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près ces Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de faciliter l'exécution de ce présent arrêt.



